

# Lettre d'information du mois de mars 2022

Newsletter n° 38

Retrouvez toutes les actualités de la fonction  
publique territoriale !



## À LA UNE

### Retraite - formation en ligne : saisir un dossier de liquidation sur PEP's



#### **SAISIR UN DOSSIER DE LIQUIDATION**

Afin de vous accompagner dans la saisie de vos dossiers de liquidation de pension CNRACL sur l'espace employeur PEP'S, nous vous proposons de nouvelles sessions de formation à distance (niveau : débutant).

**Les formations sont réservées aux collectivités ayant un agent CNRACL partant à la retraite en 2022**



S'inscrire à la formation du  
**MARDI 22 MARS – 10H**

**Pour rappel :**

- Un agent doit faire sa demande de mise à la retraite **au moins 6 mois avant** la date de retraite souhaitée à son employeur.
- L'employeur doit transmettre le dossier de liquidation de pension dématérialisé à la CNRACL au minimum **3 mois avant** la date de radiation des cadres.

De plus, afin de déterminer la date de départ en retraite possible et une simulation du montant de la pension de retraite CNRACL, le Centre de Gestion peut accompagner les agents et les employeurs dans le cadre d'un **Accompagnement Personnalisé Retraite (APR)**. La demande d'APR est à transmettre au Centre de Gestion accompagnée des pièces justificatives listées [en cliquant ici](#), **au plus tôt 2 ans avant la date de départ à la retraite souhaitée.**

---

## Envoi des documents de gestion des Carrières par voie dématérialisée

Le CDG 50 a lancé la dématérialisation du dossier individuel.

A compter de ce jour, nous vous remercions de faire parvenir au Centre de Gestion les documents de gestion des carrières sous forme dématérialisée.

**Nouveauté 2022 :**

*Envoi des documents de gestion des carrières par voie dématérialisée*

[retouractes@cdg50.fr](mailto:retouractes@cdg50.fr)



[Lire la suite](#)

---

## Participation à la protection sociale complémentaire des agents : faites-nous part de vos besoins en répondant au questionnaire !

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- **dès le 1er janvier 2025 pour la participation à la prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès)**, avec un minimum de 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret ;

- **et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la participation à la complémentaire santé (maternité, maladie ou accident)**, avec un minimum de 50 % d'un montant de référence à définir par décret.

Dans ce cadre, les centres de gestion doivent proposer aux collectivités et établissements de leur ressort, pour leurs agents, des conventions de participation (contrats de groupe) avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance.

À cet effet, le Centre de Gestion de la Manche va organiser, en 2022, une consultation pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance, afin d'obtenir un ratio prix/prestations plus avantageux.

**Pour connaître au mieux vos attentes, nous vous remercions, au plus tard le 15 mars 2022, de bien vouloir compléter et nous retourner par mail (à [p.morel@cdg50.fr](mailto:p.morel@cdg50.fr)) le questionnaire (à télécharger ci-dessous) et d'indiquer dans le tableau Excel les garanties pour le risque « santé » dont vous bénéficiez actuellement (si votre collectivité ou établissement a déjà une convention de participation en cours) ou que vous souhaiteriez.**

**[Télécharger le questionnaire et le tableau excel](#)**

**Votre réponse n'engage nullement votre collectivité ou établissement à souscrire les contrats qui seront mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023, auxquels l'adhésion demeure facultative, à la fois pour les employeurs et pour leurs agents.**

**Contacts :**

Élodie CONTENTIN ou Pierre MOREL  
02.33.77.89.00

---

## Recrutement au Centre de gestion

Le CDG 50 recrute un(e) assistant(e) carrières et instances paritaires. Pour visualiser l'offre d'emploi, cliquez [ici](#).

# ACTUALITÉS

## NOUVEAUTÉS

---

### Date des prochaines élections professionnelles

L'[arrêté 2022-TFPF2204780A du 9 mars 2022](#) fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique est paru.

La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique est fixée **au 8 décembre 2022**.

En cas de recours au vote électronique dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre.

---

## Code général de la fonction publique

Depuis **le 1er mars 2022**, toutes les règles issues des lois du 13 juillet 1983 (portant droits et obligations des fonctionnaires), du 26 janvier 1984 (portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), du 12 juillet 1984 (relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale), et aussi certaines dispositions législatives relevant du code des communes, du code de l'action sociale et des familles, du code général des collectivités territoriales... ont été codifiées dans le **nouveau code général de la fonction publique**, qui constitue, à compter de cette date, le **statut général des fonctionnaires**.

Il convient donc désormais de faire référence non plus aux différentes lois précitées, mais aux articles correspondants du code général de la fonction publique.

Vous trouverez ci-dessous des tables de concordance entre les anciennes références et les nouvelles, d'une part, et entre la nouvelle numérotation et l'ancienne (table inverse), d'autre part.

- [Table de concordance entre les anciennes références et les nouvelles](#)
- [Table de concordance inverse entre la nouvelle numérotation et l'ancienne](#)

Nous allons par conséquent modifier les modèles de délibérations, d'arrêtés et de contrats proposés sur le site du CDG 50, de façon progressive.

La partie réglementaire (environ 5 000 articles) n'est pas encore publiée et devrait l'être d'ici 2024 au plus tôt. Dans l'attente, l'ensemble des décrets qui sont dédiés à la fonction publique sont toujours applicables.

---

## Revalorisation de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) "Secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants"

Le [décret n°2022-281 du 28 février 2022](#) a pour objet de porter de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Cette augmentation entre en vigueur au lendemain de sa publication soit **le 2 mars 2022** puisque le

décret a été publié au journal officiel le 1er mars 2022.

[Télécharger le modèle de NBI pour le passage de la NBI Secrétaire de mairie de moins de 2000 habitants de 15 à 30 points](#)

Pour les agents qui ne percevaient pas la NBI avant le 2 mars 2022, il convient de prendre l'arrêté portant attribution de la NBI.

[Télécharge le modèle d'arrêté portant attribution de la NBI.](#)

---

## Extension du complément de traitement indiciaire (Sécur de la santé)

Le [décret n° 2022-161 du 10 février 2022](#) étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, est paru.

L'article 7 de ce décret ajoute que le complément de traitement indiciaire est également versé **aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions analogues** à celles mentionnées à l'article 1-1 et **dans les mêmes catégories d'établissements** que celles listées dans ce même article à savoir :

- **aux fonctionnaires exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social au sein :**

1° Des services de soins infirmiers à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du même I ainsi que des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 12° de ce I, qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code ;

3° Des établissements et services mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

4° Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I ;

5° Des établissements mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code percevant un forfait de soins mentionné au IV du même article.

Pour les agents contractuels, une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de droit public relevant du décret du 15 février 1988 susmentionné, exerçant des fonctions analogues dans les établissements mentionnés à l'alinéa précédent. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après

déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Ce complément de traitement indiciaire est à attribuer pour ces personnels à compter du **1er octobre 2021**.

[Télécharger l'arrêté portant attribution du complément de traitement indiciaire](#)

[Télécharger l'avenant portant attribution du complément de traitement indiciaire](#)

---

## RAPPELS

---

### Prochaines réunions des instances paritaires

	DATE SEANCE	DATE LIMITE RECEPTION DES DOSSIERS
<b>CT-CHSCT</b>	<b>19 MAI 2022</b>	<b>19 AVRIL 2022</b>
	<b>19 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>19 AOUT 2022</b>
	<b>14 NOVEMBRE 2022</b>	<b>14 OCTOBRE 2022</b>

	DATE SEANCE	DATE LIMITE RECEPTION DES DOSSIERS
<b>CAP</b> CATEGORIE A, B et C	<b>22 MARS 2022</b>	<b>22 FEVRIER 2022</b>
	<b>11 OCTOBRE 2022</b>	<b>9 SEPTEMBRE 2022</b>

	DATE SEANCE	DATE LIMITE RECEPTION DES DOSSIERS
<b>CCP</b> CATEGORIE A, B et C	<b>22 MARS 2022</b>	<b>22 FEVRIER 2022</b>
	<b>11 OCTOBRE 2022</b>	<b>9 SEPTEMBRE 2022</b>

---

### Promotion interne et avancement de grade 2022

#### OUVERTURE PROMOTION INTERNE 2022

A compter du 14/02/2022 et après avoir défini vos Lignes Directrices de Gestion, vous pouvez établir vos dossiers de promotion interne, à partir de notre logiciel AGIRHE.



Date limite de réception : **vendredi 15 avril 2022**.

[Lire la suite](#)

# DERNIÈRES MISES EN LIGNE

## Concours - Examens professionnels

---

### Avis de concours

- d'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF TERRITORIAL - Spécialité : « Conseil en économie sociale et familiale »
- d'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF TERRITORIAL - Spécialité : « Assistant de service social »

### Examens professionnels

- de RÉDACTEUR TERRITORIAL Principal de 2ème classe (au titre de l'avancement de grade)
- d'ANIMATEUR TERRITORIAL Principal de 1ère classe
- de RÉDACTEUR TERRITORIAL Principal de 2ème classe (au titre de la promotion interne)
- de REDACTEUR TERRITORIAL Principal de 1ère classe

[Consulter les avis de publicité des concours et examens professionnels](#)



[Se désinscrire](#) | [Modifier votre inscription](#)

139, rue Guillaume Fouace, CS 12309

50 009 SAINT LÔ CEDEX

02.33.77.89.00

MailPoet